

# RÈGLES DE CUMUL DE L'ARE AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

---

## ARE ET AVANTAGES VIEILLESSE

### CONDITIONS DU CUMUL DE L'ARE ET D'UN AVANTAGE VIEILLESSE

*Article 18 § 1<sup>er</sup> - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

*Accord d'application n° 2*

#### Principes

Le cumul intégral de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et d'un avantage vieillesse est autorisé pour les allocataires âgés de moins de **50** ans.

À partir de **50** ans, une somme est déduite de l'allocation-chômage, représentant une proportion de la pension vieillesse, déterminée compte tenu de l'âge de l'allocataire dans les conditions suivantes :

- entre **50** et moins de **55** ans : l'ARE est déduite de **25** % de l'avantage vieillesse ;
- entre **55** et moins de **60** ans : l'ARE est déduite de **50** % de l'avantage vieillesse ;
- à partir de **60** ans : l'ARE est déduite de **75** % de l'avantage vieillesse.

Ces règles de cumul s'appliquent à la date à laquelle l'allocataire atteint l'âge de **50** ans, **55** ans ou **60** ans en cours d'indemnisation.

*Circulaire n° 2009-10 du 22 avril 2009*

Après application de la déduction, le montant versé ne peut :

- être inférieur à celui de l'allocation minimale, soit **28,58 €** au **1<sup>er</sup> juillet 2014**, compte tenu, le cas échéant, d'un coefficient réducteur lié à l'exercice d'une activité à temps partiel au cours de la période de référence calcul ;
- dépasser **75** % du salaire journalier de référence.

#### Avantages vieillesse pris en compte

Les règles de cumul s'appliquent aux allocataires pouvant prétendre à un avantage vieillesse ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, avantages de droit direct, liquidés ou liquidables, dont l'acquisition est rendue obligatoire dans l'entreprise.

Sont également visées les pensions acquises à l'étranger.

## CUMUL DE L'ARE ET D'UNE PENSION MILITAIRE

*Accord d'application n° 3*

Les travailleurs involontairement privés d'emploi, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, qui bénéficient d'une pension militaire, peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans réduction.

***Disposition d'accompagnement de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées***

À partir de l'âge légal de la retraite, les règles de droit commun s'appliquent, une déduction de **75 %** de la pension militaire est donc opérée sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

*Article L. 5421-4-1° du Code du travail*

*Article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale*

## ARE ET PENSION D'INVALIDITE

### DROITS A UNE PENSION D'INVALIDITE ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

#### Définition de l'invalidité

##### *Invalidité reconnue par la Sécurité sociale*

L'assuré social a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant, dans des proportions déterminées, sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

*Article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale*

En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1<sup>re</sup> catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

*Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale*

Ainsi, le classement en 1<sup>re</sup> catégorie ne fait pas obstacle à une indemnisation au titre du chômage.

##### *Régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale*

Les mêmes règles s'appliquent aux assurés des régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, dès lors qu'il peut être établi que les pensions servies équivalent aux pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie du régime général.

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014*

#### **Possibilité d'une ouverture de droits pour les titulaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie**

Malgré la condition d'aptitude physique, l'ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les titulaires d'une pension d'invalidité de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est possible si l'incapacité de travail a été reconnue avant la perte de l'emploi. L'invalidité fait liquider sa pension avant le début de son dernier contrat de travail ou pendant son exécution. Une visite médicale peut éventuellement être pratiquée et si le médecin de la main-d'œuvre reconnaît la capacité de travailler de l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, la demande d'inscription peut être prise en compte.

*Directive UNEDIC n° 36-98 du 3 août 1998*

Dans le prolongement de la directive de l'UNEDIC, le règlement d'assurance chômage est finalement revu pour prévoir le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, à partir de la convention du 6 mai 2011.

Le demandeur d'emploi peut, par conséquent, cumuler le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie servie par la sécurité sociale (*Article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale*) ou par tout autre régime spécial ou autonome de sécurité sociale, régimes étrangers inclus, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture du droit ont été cumulés avec la pension d'invalidité.

La date d'effet de la pension d'invalidité doit être antérieure ou égale à la date de la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture du droit.

*Article 18 § 2 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Si cette condition n'est pas remplie, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée du montant de la pension d'invalidité.

## CONDITIONS D'APPLICATION DU CUMUL DE LA PENSION D'INVALIDITE DE L'ARE

### Pensions d'invalidité à prendre en compte

#### *Pension d'invalidité en cours de service*

Une pension d'invalidité est prise en compte si elle est en cours de validité. Si elle a été supprimée en raison de l'amélioration de l'état de santé du pensionné, elle ne doit pas être prise en considération.

Lorsqu'une pension d'invalidité en cours de validité est suspendue, le montant de la pension suspendue est alors égal à zéro.

#### *Rente accident de travail – maladie professionnelle*

Les rentes versées en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, sont intégralement cumulables avec les allocations d'assurance chômage.

#### *Pensions servies par un régime autre que le régime général*

Pour les pensions d'invalidité servies par un autre régime que le régime général de sécurité sociale, un examen visant à évaluer si la pension équivaut à une pension de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, est prévu. Il est effectué sur la base du courrier de notification de la pension d'invalidité.

Les pensions relevant de régimes étrangers sont assimilées à des pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie.

Toutefois, à la suite de l'examen d'une plainte d'un demandeur d'emploi, bénéficiaire d'une pension d'invalidité acquise en Allemagne, les services de la Commission européenne ont estimé que « la classification de toutes les pensions d'invalidité acquises dans un autre État membre comme des pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie constitue une violation du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Une évolution de la réglementation d'assurance chômage est prévue s'agissant de l'assimilation systématique des pensions d'invalidité acquises à l'étranger à des pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie.

Dans l'attente de cette évolution, l'Unedic demande de veiller à un traitement non discriminatoire des dossiers des demandeurs d'emploi percevant une pension d'invalidité acquise à l'étranger (État membre de l'UE ou hors UE) par rapport aux demandeurs d'emploi percevant une pension d'invalidité en France.

Désormais, dès lors que l'intéressé bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'un autre État membre de l'UE ou d'un État hors UE, apporte un justificatif, fourni par l'institution débitrice de la pension, de sa capacité à exercer une activité professionnelle rémunérée, il convient de considérer cette pension comme relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie.

*Instruction PE n° 2012-157 du 20 novembre 2012 – BOPE n° 2012-122 du 28 novembre 2012*

## Conséquences d'une reprise de droit

### Existence de la pension d'invalidité à l'ouverture des droits repris

La règle applicable est celle applicable à l'ouverture de droits :

- si la règle de cumul était applicable à l'ouverture de droits elle sera applicable à la reprise des droits ;
- si la règle de déduction était applicable à l'ouverture de droits, elle sera applicable à la reprise des droits.

Toutefois, une modification des caractéristiques de la pension d'invalidité (statut, catégorie, montant) peut avoir un impact si la règle de déduction était applicable à l'ouverture des droits.

Il n'y aura plus de déduction du montant de la PI des allocations chômage si cette pension est, à la reprise de droits, supprimée, classée en 1<sup>re</sup> catégorie ou suspendue.

*Instruction PE n° 2012-157 du 20 novembre 2012 – BOPE n° 2012-122 du 28 novembre 2012*

### Absence de pension d'invalidité à l'ouverture des droits repris

La règle applicable est la règle de déduction puisque :

- la date d'effet de la pension d'invalidité est postérieure à la fin du contrat de travail (FCT) ;
- aucune rémunération de cette activité n'a été cumulée avec la pension d'invalidité.

*Instruction PE n° 2012-157 du 20 novembre 2012 – BOPE n° 2012-122 du 28 novembre 2012*

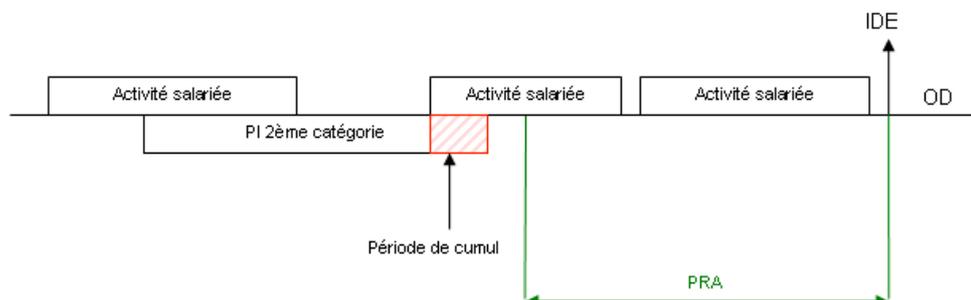
## Examen de la situation de cumul d'une activité professionnelle avec le versement d'une pension d'invalidité avant l'ouverture de droit

La condition de cumul d'activité professionnelle et de perception de la pension d'invalidité est vérifiée dans les conditions suivantes :

- prise en compte de toutes les activités salariées contenues dans la période de référence affiliation (PRA), et dont la fin de contrat se situe dans cette même PRA ;
- les activités « conservées » puis perdues et qui de ce fait ne sont pas décomptées en affiliation sont exclues.

La règle de cumul reste applicable même si le cumul « pension d'invalidité et activité professionnelle » ne se situe pas dans la PRA, dès lors que la fin du contrat de travail de l'activité prise en compte pour l'ouverture de droit est contenue dans la période de référence affiliation.

### Exemple



De plus, les deux conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites :

- la date d'effet notifiée de la pension d'invalidité est antérieure ou égale à la date de la fin du contrat de travail de l'activité retenue pour l'ouverture des droits ;
- la pension d'invalidité, en cours de validité, a été cumulée avec au moins une période rémunérée de cette activité.

### **Revenus pris en compte**

Il convient de retenir la période d'emploi et non la date à laquelle les revenus sont perçus.

Sont pris en compte :

- les salaires perçus au titre de l'activité professionnelle retenue pour l'ouverture des droits, y compris ceux versés au titre du préavis travaillé et payé ;
- le revenu de remplacement constitué par les allocations chômage en cas d'indemnisation sans rupture du contrat de travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas prises en compte. Il s'agit des périodes :

- donnant lieu au versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale ;
- ne donnant pas lieu à rémunération ou au versement d'un revenu de remplacement (congé parental, congé sabbatique, préavis non effectué payé ...).

### **APPLICATION DE LA REGLE DE DEDUCTION**

Le montant de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est intégralement déduit des allocations chômage lorsque :

- la date d'effet de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est postérieure à la date de FCT prise en compte pour l'ouverture des droits ;

ou

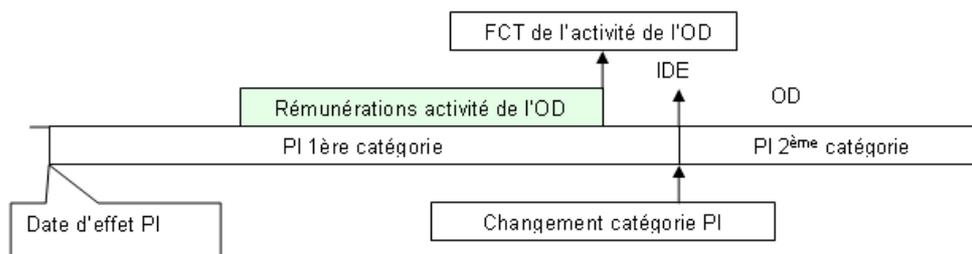
- la date d'effet de la pension d'invalidité est antérieure ou égale à la date de FCT de l'activité prise en compte pour l'ouverture de droits mais la pension n'a pas été cumulée avec les revenus de l'activité.

Le montant de la pension d'invalidité est intégralement déduit du montant de l'allocation chômage à servir dès lors que la pension d'invalidité a le statut administratif «en cours de validité».

Le montant à déduire correspond au montant perçu à la date d'examen de la condition de cumul.

Au titre de l'examen de la condition de cumul, une pension d'invalidité suspendue est à prendre en compte. Toutefois, il n'y a pas de réelle déduction puisque le montant de la pension suspendue est égal à zéro.

### Exemple



Le montant à déduire correspond au montant perçu à la date d'examen de la condition de cumul. Pour une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie, le montant de la majoration tierce personne n'est pas pris en compte, seul le montant de la pension d'invalidité est déduit du montant de l'ARE.

Dans cet exemple, les conditions d'application de la règle de cumul ne sont pas remplies :

- la date d'effet de la PI 2<sup>e</sup> catégorie est postérieure à la FCT de l'activité de l'OD ;

et

- aucune rémunération de cette activité n'est cumulée avec la PI.

Le montant de la PI est déduit du montant des allocations chômage.

*Instruction PE n° 2012-53 du 12 mars 2012 – BOPE n° 2012-26*

## MODIFICATIONS RELATIVES A LA PENSION D'INVALIDITE

Une modification relative à la situation de l'assuré vis-à-vis de sa pension d'invalidité peut conduire à modifier la règle à appliquer (règle de déductibilité de la pension d'invalidité ou règle de cumul avec l'ARE).

Si une pension d'invalidité cumulable avec l'ARE ne l'est plus, la déduction du montant de la pension d'invalidité est appliquée à compter de la date d'effet de la modification, à réception du justificatif (notification du changement de catégorie d'invalidité par exemple).

### Suppression de la pension d'invalidité

Si la règle de cumul était appliquée à l'ouverture de droits, la suppression de la pension d'invalidité n'aura aucune incidence.

Si la règle de déduction était appliquée à l'ouverture de droits, la suppression de la pension d'invalidité entraîne la fin de la déduction précédemment opérée.

### Suspension de la pension

Si la règle de cumul était appliquée à l'ouverture de droits, la suspension de la pension d'invalidité n'aura aucune incidence. Si la règle de déduction était appliquée à l'ouverture de droits, la suspension de la pension d'invalidité entraîne la suspension de la déduction car le montant de la pension d'invalidité est égal à zéro.

### **Modification de la catégorie de la pension d'invalidité**

En cours de validité, la CPAM ou l'organisme français ou étranger de sécurité sociale peut modifier le classement d'une pension d'invalidité en fonction de l'évolution de l'état de santé du bénéficiaire.

Sont prises en compte les modifications :

- d'une 1<sup>re</sup> catégorie en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ;
- d'une 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie en 1<sup>re</sup> catégorie.

Les autres modifications (d'une 2<sup>e</sup> catégorie en 3<sup>e</sup> catégorie ou vice-versa) ont uniquement une incidence sur le montant de la pension d'invalidité, lequel n'est pris en compte qu'en cas de déduction de la pension d'invalidité du montant de l'ARE.

### **Modification du montant de la pension d'invalidité**

La revalorisation réglementaire des pensions d'invalidité intervient, en France, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les autres révisions du montant de la pension d'invalidité proviennent :

- soit d'un changement de catégorie ;
- soit de certaines circonstances entraînant une actualisation à la baisse par la CPAM ou l'organisme français ou étranger de Sécurité sociale (reprise d'activité, formation...).

Seul le montant payé au pensionné est pris en compte en cas d'application de la règle de déduction : il s'agit du montant net de la pension d'invalidité effectivement versé par la CPAM ou l'organisme français ou étranger de Sécurité sociale.